
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2002-04
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC
SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF**

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2002-04 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2002-04.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2002-04 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2002-04 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2002-04	21 mars 2002	27 mars 2002
2010-37	25 février 2010	3 mars 2010
2011-54	20 octobre 2011	27 octobre 2011
2012-60	15 novembre 2012	22 novembre 2012

ATTENDU QUE suivant la loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), les pouvoirs de la CMQ sont exercés par le conseil, sous réserve de toute délégation qu'il peut faire conformément à la loi;

ATTENDU QUE le conseil peut déléguer au comité exécutif tout acte qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir;

ATTENDU QUE ces délégations se font par règlement;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec délègue au comité exécutif les actes suivants :

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les décisions du conseil ou du comité exécutif ainsi que les contrats soient observés et exécutés. À ces fins, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et requérir du directeur général de la CMQ les renseignements dont il a besoin et lui transmettre les instructions appropriées.
(2002-4, art.1.1)
- 1.2 Autoriser la signature des contrats et des documents afférents aux pouvoirs délégués par le présent règlement ou pour lesquels le comité exécutif a compétence en vertu de la loi. Les contrats de la CMQ sont signés, à moins de décision contraire, par le président et le secrétaire, ou en leur absence ou empêchement d'agir par le vice-président du comité exécutif et le directeur général.
(2002-4, art. 1.2)
- 1.3 Autoriser le déplacement et les missions techniques des élus et fonctionnaires.
(2002-4, art.1.3)
- 1.4 Ester en justice et intenter toutes les procédures juridiques requises aussi bien civiles que pénales devant tous les tribunaux qui ont compétence afin de faire respecter les droits de la CMQ et les dispositions prévues à la Loi régissant la CMQ ou défendre les intérêts de la CMQ.
(2002-4, art. 1.4)
- 1.5 Dans un cas urgent relevant du conseil mais ne permettant pas la convocation ou la tenue d'une séance du conseil, prendre les mesures nécessaires pour solutionner l'urgence qui se présente et faire rapport au conseil à la séance qui suit des mesures prises.
(2002-4, art. 1.5)

2. CONTRATS

- 2.1 Conclure toute entente ou contrat impliquant une dépense de moins de 100 000 \$ plus taxes, le tout sous réserve des dispositions prévues par la loi notamment en ce qui a trait à l'utilisation des crédits votés par le conseil et à l'adjudication des contrats par voie de soumission.
(2002-4, art. 2.1)
- 2.2 Vendre ou autrement disposer d'un bien meuble ou immeuble dont la valeur est inférieure à 10 000 \$.
(2002-4, art. 2.2)
- 2.3 Approuver les demandes de soumissions et suivre à cet égard les politiques que peut adopter le Conseil sur la sélection des soumissions.
(2002-4, art. 2.3)

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Exception faite du directeur général, du secrétaire, du trésorier et du personnel d'encadrement, le comité exécutif a le pouvoir de :
- a) nommer les employés de la Communauté;
 - b) fixer leur traitement, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;
 - c) congédier un employé ou le suspendre avec ou sans traitement, ou réduire son traitement, après réception du rapport en ce sens, du directeur général de la Communauté, le tout en conformité de la Loi régissant la CMQ et le présent règlement.
(2002-4, art. 3.1, 2010-37, art. 1)
- 3.2 Prendre toutes les décisions requises pour disposer des problèmes d'application des conventions collectives.
(2002-4, art. 3.2)

- 3.3 Nommer un remplaçant pour une période maximale de 30 jours qui peut être renouvelée pour une autre période d'au plus 30 jours, au directeur général, au secrétaire, au trésorier ou à un autre membre du personnel d'encadrement en cas d'empêchement d'agir ou si le poste est vacant.

(2002-4, art. 3.3, 2010-37, art. 2)

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 4.1 *Abrogé*

(2012-60, art. 1)

- 4.2 *Abrogé*

(2012-60, art. 1)

- 4.3 *Abrogé*

(2012-60, art. 1)

- 4.4 Formuler les avis demandés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) concernant les municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu à celui de la CMQ.

(2012-60, art. 2)

5. MATIÈRE FINANCIÈRE

- 5.1. Les crédits votés par le conseil par voie de budget ou autrement restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés sans autre approbation du conseil.

(2002-4, art. 5.1)

- 5.2 Autoriser les personnes qu'il désigne à signer les chèques émis par la CMQ et autres effets bancaires, à ouvrir les comptes au nom de la CMQ et signer à cet effet tout document exigé des banques ou institutions financières.

(2002-4, art. 5.2)

- 5.3 Autoriser les virements de crédits d'une activité à une autre activité au budget de la CMQ. (R. 2007-26, article 9.2)

(2002-4, art. 5.3)

- 5.4 Annuler tout solde de crédits à même un règlement d'emprunt de la CMQ, quand les fins pour lesquelles les crédits ont été votés sont réalisées.

(2002-4, art. 5.4)

- 5.5 Autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la CMQ.

(2002-4, art. 5.5)

- 5.6 Décréter et contracter des emprunts temporaires dans les cas suivants, le tout conformément à l'article 186 de la loi régissant la CMQ :

- a) pour les dépenses d'administration courante pour lesquelles une subvention est assurée;
- b) pour les dépenses en vertu d'un règlement d'emprunt.

(2002-4, art. 5.6)

- 5.7 Fixer le taux d'intérêt sur les emprunts et les échéances et exercer les autres pouvoirs à ces sujets suivant les articles 187, 188 et 193 de la loi régissant la CMQ et la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q. ch. D-7).

(2002-4, art. 5.7)

5.8 Habilitier le trésorier à demander les autorisations au ministre des Finances et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q. ch. D-7).
(2002-4, art. 5.8)

5.9 Adopter, modifier, abroger et appliquer une politique de placement des liquidités de la CMQ.
(2011-54, art. 1)

6. DIVERS

6.1 Donner un avis sur tout sujet à la demande du conseil ou de sa propre initiative ou lorsqu'une disposition prévue à la loi l'y oblige.
(2002-4, art. 6.1)

* * * * *